

MODÈLE DE CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE À L'ÉDITEUR DE L'ŒUVRE GRAPHIQUE

Entre les soussignés :

M ,

ci-après dénommé l'auteur d'une part,

et

M ,

ci-après dénommé l'éditeur d'autre part,

étant rappelé que :

par contrat en date du l'auteur a cédé à ,

le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre l'ouvrage intitulé

..... ;

aux termes de ce contrat, l'éditeur s'est engagé à publier l'œuvre graphique, à lui assurer une exploitation permanente et suivie, et à permettre par tous moyens appropriés sa promotion ; ainsi les contractants ont un intérêt commun à ce que l'œuvre éditée connaisse la plus large exploitation possible, notamment par voie d'adaptations audiovisuelles ; que dès lors, l'éditeur s'engage à susciter l'adaptation audiovisuelle de l'œuvre, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROIT CÉDÉ

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur qui accepte pour lui et ses ayants droit les droits d'exploitation audiovisuelle attachés à l'œuvre graphique, au moyen de tout enregistrement sonore et visuel, et pour tous supports actuels ou futurs de reproduction et de représentation, notamment pour l'exploitation cinématographique, vidéographique et télévisuelle.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CESSION

Cette exclusivité est accordée par l'auteur pour les territoires et la durée énoncés ci-dessous :

• Territoires :

tous pays, à l'exclusion de :
.....
.....
.....
.....

• Durée :

Ladite exclusivité est accordée à l'éditeur pour une période de ans, à compter de la signature du présent contrat, renouvelable par tacite reconduction.

Pendant la durée d'exclusivité, l'éditeur s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour favoriser l'exploitation des droits cédés ; l'auteur s'engageant à transmettre à l'éditeur les demandes d'adaptation dont il pourrait être saisi directement.

À défaut de projet d'adaptation, l'auteur pourra reprendre ses droits dans les trois mois précédant la fin de la période d'exclusivité ; il devra alors manifester sa volonté par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'éditeur.

Après expiration de l'exclusivité, l'auteur redevient libre de négocier les droits originellement cédés.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour prix de cette exclusivité, compte tenu de ce que l'auteur s'interdit pour toute la durée de la cession qu'il consent à l'éditeur de conclure directement avec un tiers des conventions pour l'exploitation des droits cédés, l'éditeur versera à l'auteur, dès signature du présent contrat, un à -valoir de nets hors TVA, qui restera acquis en toute hypothèse à l'auteur et qui, en cas de demande d'adaptation, sera déduit des sommes payables à l'auteur au titre de la part de rémunération lui revenant.

ARTICLE 4 : RÉGIME DES DROITS D'AUTEUR EN CAS D'ADAPTATION

Lorsqu'au cours du délai convenu, survient une demande d'adaptation de la part d'un producteur, l'auteur devra, dans l'intérêt commun des parties, être appelé par l'éditeur à co-signer le contrat de production audiovisuelle conclu selon les dispositions de l'article L 132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La répartition des recettes entre l'auteur et l'éditeur s'effectuera pour chaque mode d'exploitation du droit cédé, en fonction du pourcentage ci-dessous :

- part auteur = % (si nécessaire, prévoir ici des pourcentages différents selon les exploitations)
- part éditeur = %

Chacune des cessions donnera lieu à des relevés de comptes distincts, et l'auteur aura communication des comptes-rendus d'exploitation effectués par le producteur à l'éditeur. La part revenant à l'auteur sur toutes les recettes d'exploitation de l'œuvre lui sera réglée dans le mois suivant chaque perception par l'éditeur, aucune compensation ne devant être effectuée entre le solde du contrat relatif à l'édition graphique et celui résultant des présentes.

Si l'éditeur a fait appel à des tiers pour la prospection du marché de l'audiovisuel, toute commission payée par celui-ci à des intermédiaires (tel un agent), sera prélevée directement sur la part de l'éditeur. Par ailleurs, lorsque la cession d'un droit audiovisuel est due à l'initiative et grâce à la diligence de l'auteur, un pourcentage supplémentaire de recette lui est accordé, d'un montant de %.

ARTICLE 5 : FIN DU CONTRAT

Faute de la publication graphique de l'œuvre dans le délai prévu au contrat du, les présentes seraient réputées nulles et non avenues.

Dans cette hypothèse, toute cession de droits audiovisuels consentie par l'éditeur et l'auteur, qui serait intervenue dans l'intervalle, serait réputée l'avoir été du seul fait de l'auteur qui en conserverait alors tous les bénéfices futurs, l'éditeur étant seul tenu de lui restituer la part éventuellement encaissée par lui.

Le présent contrat pourra, d'autre part, être résilié dans l'hypothèse où l'éditeur n'assure plus à l'œuvre une exploitation graphique permanente et suivie, conforme aux usages de la profession ; ce défaut d'exploitation étant constaté par le fait que l'éditeur n'a pas effectué un nouveau tirage dans un délai de six mois à compter de la mise en demeure qui lui serait faite par l'auteur :

- Il s'agira d'une résiliation partielle s'il y a une exploitation audiovisuelle en cours : le présent contrat continuera à produire ses effets pour cette exploitation, étant toutefois observé que l'éditeur sera alors tenu d'adresser à l'auteur la part de recettes lui revenant dans les huit jours suivant leur encaissement ;
- Il s'agira d'une résiliation totale si aucune convention relative à une exploitation audiovisuelle n'est intervenue : l'auteur recouvre alors la libre disposition de ses droits après expiration de la période d'exclusivité.

ARTICLE 6 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non respect par l'éditeur des clauses ci-dessus, notamment à défaut du paiement des sommes dues à l'occasion de la cession et de l'exploitation des droits cédés, le présent contrat sera résilié de plein droit, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'éditeur s'engage à permettre à l'auteur le meilleur exercice possible de ses prérogatives morales, et notamment à communiquer ou à faire communiquer à l'auteur les éléments de l'adaptation audiovisuelle de son œuvre si l'auteur en exprime l'intention ;

Les héritiers de l'auteur sont tenus par l'ensemble des dispositions contenues dans le présent contrat.

ARTICLE 8 : DIFFÉREND

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

ARTICLE 9 : TVA

Les droits d'auteurs issus de l'exécution du présent contrat sont assujettis à la TVA au taux de 5,5 %, payable par l'éditeur. En conséquence, les sommes précisées dans le contrat s'entendent nettes.

Dans le cas où l'auteur est assujetti à la TVA selon le régime de droit commun et non le régime optionnel, les sommes nettes seront augmentées d'un remboursement forfaitaire de 0,8 %.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Fait à , le en exemplaires

L'auteur

L'éditeur

COMMENTAIRES DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

SOMMAIRE

- 1 - Le contrat distinct
- 2 - Date de signature de ce contrat
- 3 - « La recherche d'une exploitation conforme aux usages de la profession »
- 4 - Droit(s) cédé(s)
- 5 - Étendue territoriale de l'exclusivité
- 6 - Durée de l'exclusivité
- 7 - L'à-valoir
- 8 - Quantum de cette rémunération proportionnelle
- 9 - La notion de recettes d'exploitation
- 10 - Droit moral de l'auteur

1- LE CONTRAT DISTINCT

La Loi du 3 juillet 1985 (entrée en vigueur le 1er janvier 1986) dispose que dorénavant : « Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée ». (Art. L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

C'est un modèle de ce contrat de cession que nous présentons ici. Deux remarques s'imposent :

- d'une part, ce second contrat n'est pas obligatoire, en effet, l'auteur peut conserver tout ou partie des droits dérivés de l'œuvre d'origine ;
- d'autre part, dans ce modèle de contrat, le cas de figure envisagé est la cession des droits à l'éditeur ; il est bien évident que l'éditeur est en général le cessionnaire privilégié de ces droits mais il n'est pas inconcevable d'imaginer que les droits en question puissent être cédés à d'autres personnes qu'un éditeur.

Quels sont les droits dérivés qui doivent faire l'objet d'une cession par acte séparé ?

Si on suit le texte de loi à la lettre, il semble que seuls les droits d'adaptation audiovisuelle soient concernés par cette obligation d'un acte distinct. Dans la loi nouvelle, les œuvres audiovisuelles sont définies ainsi : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

En fait, tant la logique que les travaux préparatoires, conduiraient à penser que les autres droits d'adaptation - hormis les droits d'adaptation graphique - doivent faire l'objet, en cas de cession, d'un contrat séparé pour chacun d'entre eux.

Il en sera ainsi des droits d'adaptation sonore qui constituent une modalité d'exploitation de l'œuvre assez fréquente (exemple : feuilleton radiophonique à partir d'un roman) ainsi que des droits d'adaptation théâtrale (rarement exercés en fait).

On pourrait citer également l'adaptation de l'œuvre par la mise en jeu des technologies nouvelles faisant appel à la dématérialisation des œuvres en vue d'une exploitation notamment sur le réseau Internet, mais également sur d'autres réseaux numériques.

Ainsi tous les droits d'adaptation qui ne constituent pas un prolongement naturel de l'édition graphique devraient théoriquement faire l'objet - en cas de cession - d'accords distincts pour chacun d'entre eux.

Ici, le contrat proposé régit la seule cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

Le droit d'adaptation permet d'exploiter l'œuvre nouvelle qui en résulte et de ce fait, comporte donc le droit de la reproduire sur tout support (ex. : fi Im-cinéma, fi Im-vidéo, vidéodisque, etc.) et de la représenter - c'est-à-dire la communiquer au public - par tous moyens (ex. : projection publique et télédiffusion, etc.).

2 - DATE DE SIGNATURE DE CE CONTRAT

Ainsi, dorénavant, le droit d'édition et le droit d'adaptation audiovisuelle sont cédés par des actes différents. À quel moment ce second contrat doit-il être signé ? La loi ne répond pas sur ce point. On peut considérer cette disposition nouvelle comme une simple obligation de forme : ce sera alors peut-être le point de vue de l'éditeur qui, le même jour et au même moment, proposera à l'écrivain la signature simultanée des deux contrats.

On peut aussi concevoir que, durant la négociation sur le contrat d'édition - date à laquelle on connaît mal ses possibilités d'adaptation - seules soient réglées les questions relatives à l'édition du livre et des quelques droits annexes qui découlent naturellement de l'édition graphique. Bref, la signature de ces deux contrats n'a pas lieu systématiquement, au même moment ; cela relève de la liberté contractuelle.

3 - « LA RECHERCHE D'UNE EXPLOITATION CONFORME AUX USAGES DE LA PROFESSION »

Aux termes de la loi : « le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé, conformément aux usages de la profession... » Cet engagement contracté par l'éditeur constitue une « obligation de moyen » et non une « obligation de résultat » ; c'est-à-dire que cette formule, que l'on retrouve pratiquement dans tous les contrats, constitue une clause de style, d'autant plus qu'il n'existe pas d'usages professionnels réglementés. Il n'en demeure pas moins qu'auteur et éditeur ont un intérêt commun à l'exploitation multimédia de l'œuvre.

4 - DROIT(S) CÉDÉ(S)

S'agissant des adaptations audiovisuelles des ouvrages du genre « best-sellers », généralement l'exploitation est d'abord cinématographique, ensuite vidéographique (parfois), enfin télévisuelle, puisque telle est la destinée des films populaires, en vertu des accords entre les représentants des producteurs et exploitants.

Bien évidemment selon que l'œuvre est exploitée prioritairement par la télévision plutôt que par le cinéma (compte tenu que la cession des droits « cinéma » emporte souvent la cession des droits « vidéo » et « télé »). Les conditions de cession seront différentes. Mais ce schéma traditionnel d'exploitation est battu en brèche par les nouvelles modalités de production : on assiste souvent à des coproductions cinéma/télévision internationales.

5 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'EXCLUSIVITÉ

(Se reporter au même article du commentaire du contrat d'édition).

Traditionnellement, l'auteur cède ses droits « pour le monde entier ». Cependant, on pourrait concevoir qu'il préfère pour tel pays ou pour telle langue se réserver lesdits droits, soit qu'il souhaite pour des raisons discrétionnaires, ne pas voir son œuvre exploitée dans ces territoires, soit, compte tenu de sa connaissance des marchés audiovisuels étrangers, qu'il veuille traiter seul pour certains pays ou certaines versions.

6 - DURÉE DE L'EXCLUSIVITÉ

(Se reporter au même article du commentaire du contrat d'édition).

Traditionnellement encore, l'auteur cède ses droits pour « toute la durée de la propriété littéraire et artistique » qui, en France, couvre sa durée de vie, plus 70 ans (loi du 27 mars 1997 sur la nouvelle durée légale de protection - Article L.123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Une aussi longue durée n'est pas satisfaisante, car c'est en général à moyenne échéance que s'apprécient les possibilités d'exploitation multimédia d'un ouvrage.

Par ailleurs, l'auteur doit pouvoir se dégager rapidement d'une cession exclusive s'il s'avère que l'éditeur n'a pas pu ouvrir à l'œuvre un marché nouveau. Nous n'avons pas voulu réduire la nécessaire liberté de négocier entre les deux partenaires en indiquant une durée arbitraire ; mentionnons seulement qu'en matière audiovisuelle, les options sont en général de 3, 5, 8 ans maximum. Cette durée peut être renouvelable par tacite reconduction, ce qui semble le système le plus souple.

Ainsi, par exemple, un auteur pourra céder ses droits pour une période de 5 ans, renouvelable une fois, soit en tout 10 ans, à l'issue desquels, faute d'exploitation, l'auteur reprend ses droits. Il peut se libérer plus tôt au cours des trois derniers mois précédent chaque nouvelle période, en notifiant à l'éditeur, par lettre

recommandée avec accusé de réception, que faute de projet d'adaptation, il reprend les droits cédés initialement.

7 - L'A-VALOIR

(Se reporter au même article du commentaire du contrat d'édition).

Il ne peut y avoir de cession sans contrepartie ; c'est pourquoi, compte tenu du fait que l'auteur s'interdit, pendant la durée d'exclusivité, de négocier seul un droit dont il s'est dépouillé, il doit en recevoir rémunération.

Il n'y a pas d'autre critère objectif pour apprécier le montant de l'à-valoir ; à la date de signature du contrat, il est difficile d'apprécier la valeur potentielle des droits cédés ; son montant néanmoins représente l'investissement fait par l'éditeur dans une valeur qu'il compte réaliser à plus ou moins long terme.

L'à-valoir constitue, comme il est dit dans ce contrat, une avance sur les recettes d'exploitation ; il reste acquis à l'auteur à défaut d'exploitation car, pendant ce temps-là, celui-ci n'a pu négocier le droit directement auprès d'un producteur. Dans le cadre d'une option renouvelable, on peut prévoir le paiement d'un à-valoir à chaque reconduction de la période d'exclusivité.

8 - QUANTUM DE CETTE RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE

De tradition, le partage des droits d'auteur s'est fait longtemps selon l'usage du « 50/50 », parfois « 60/40 ». Le législateur n'a pas voulu se porter sur un terrain où doit régner, selon lui, la liberté contractuelle ; il est donc muet sur ce point.

Cependant, cette question importante a été au cœur de l'action du Snac pour l'amélioration du contrat d'édition. À cet égard, l'amendement relatif à la cession des droits d'adaptation audiovisuelle par acte séparé - qui constitue une réponse très amoindrie à la revendication initiale des auteurs - peut être un moyen de supprimer le caractère systématique du partage par moitié ; ce contrat séparé doit normalement donner lieu à une nouvelle négociation.

Plus conscient de la valeur potentielle du droit qu'il cède ici, plus exigeant envers l'éditeur qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour assurer l'exploitation du droit cédé, l'auteur peut pondérer le partage des recettes en fonction des moyens dont dispose son partenaire pour fournir à son ouvrage un débouché sur le marché audiovisuel.

Ce pourcentage peut être un moyen d'associer plus ou moins étroitement l'éditeur à la carrière d'une œuvre, au succès de laquelle il a beaucoup contribué.

9 - LA NOTION DE RECETTES D'EXPLOITATION

Dans le contrat de production audiovisuelle, négocié entre l'éditeur - titulaire des droits d'exploitation - et le producteur, il va être convenu d'un certain pourcentage sur les recettes d'exploitation, pourcentage qui, lui, ne dépasse jamais 10 %. En règle générale, l'éditeur perçoit, dès signature de ce contrat, un à-valoir important sur ces recettes, dont il faut bien admettre que le contrôle par l'auteur est très difficile.

En principe, le producteur devra faire parvenir à l'éditeur des relevés fidèles, décrivant les différentes exploitations (cinéma, vidéo, télévision, ventes à l'étranger, etc.) assortis du paiement des droits. Bien souvent, ce contrôle reste théorique du fait que l'avance garantie - négociée par l'éditeur à un taux élevé - couvre les premières recettes. Jusqu'à la Loi du 3 juillet 1985, ce contrôle était difficile, compte tenu que l'assiette des droits (recettes nettes du producteur) subissait des déductions incontrôlables ; c'est pourquoi la rémunération auteur/éditeur s'établissait par l'à-valoir, en amont de l'exploitation.

Depuis la Loi du 3 juillet 1985 (applicable à partir du 1er janvier 1986), un nouveau système est instauré en matière d'exploitation audiovisuelle qui doit permettre d'associer plus efficacement les ayants droit de l'œuvre d'origine à l'exploitation de l'adaptation ; auteur et éditeur cessionnaire pourront mieux suivre cette exploitation à travers les perceptions consécutives des rémunérations proportionnelles.

La loi dispose en effet que :

Article L 132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle : « La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la

rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée par le producteur ».

Article L 132-28 du Code de la Propriété Intellectuelle : « *Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux co-auteurs, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. À leur demande, il leur fournit toute justification propre d'établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose* ».

Il appartient donc à l'éditeur de reverser à l'auteur le pourcentage lui revenant sur toutes les sommes encaissées par lui, sans aucune déduction.

Le contrat de production audiovisuelle - co-signé par l'auteur - doit prévoir très précisément les dates de remise des comptes ainsi que les dates de paiement des droits ; ceux-ci seront envoyés par l'éditeur à l'auteur au fur et à mesure, dans le mois de leur encaissement.

10 - DROIT MORAL DE L'AUTEUR

En appelant l'auteur à co-signer le contrat de production audiovisuelle, l'éditeur met celui-ci en mesure d'exercer son droit moral.

La loi indique : « *le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre patrimonial d'une part, intellectuels et moraux d'autre part* » ; l'auteur se dépossède du premier de ses droits par la cession mais non des deux autres qui, attachés à sa personne, sont « *perpétuels, inaliénables et imprescriptibles* » ; à ce titre, « *il jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ».

En réalité, hormis le fait que la paternité de l'œuvre d'origine devra - sauf volonté contraire de l'auteur - être toujours indiquée, celui-ci le plus souvent n'est pas en mesure de surveiller l'adaptation pour préserver le respect de son œuvre ; d'ailleurs ce souci n'existe pas chez certains auteurs.

L'adaptation constitue une œuvre nouvelle qui lui échappe et, sans pour autant légitimer la dénaturation, il faut bien admettre que les adaptateurs (scénariste, dialoguiste, réalisateur, etc.) doivent bénéficier de la liberté inhérente à leur qualité d'auteur.

De plus, le transfert de l'œuvre sur un autre média met en jeu des décisions artistiques, techniques et économiques qui échappent à la compétence de l'écrivain pour incomber naturellement au producteur.

C'est pourquoi, volontairement, ce contrat référentiel est quasi muet sur les conditions d'exercice de ce droit ; c'est à l'occasion du contrat de production audiovisuelle qu'il est appelé à co-signer que l'auteur, s'il compte réellement être associé au travail d'adaptation, devra en stipuler les modalités ; celles-ci peuvent être très variées : consultation sur le choix du réalisateur, co-écriture du scénario ou des dialogues, etc.

ANNEXE AUX COMMENTAIRE DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

- La rémunération pour copie privée
- Le droit de location et de prêt

LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

La Loi du 3 juillet 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, a institué, au profit notamment des auteurs, un droit à rémunération pour copie privée : dorénavant, les fabricants des supports d'enregistrement, tels le phonogramme et le vidéogramme doivent acquitter une redevance de droit d'auteur, (en fait supportée par le consommateur).

Cette rémunération nouvelle a été créée pour compenser l'absence de droits à l'occasion de la copie privée des œuvres.

Ceci intéresse les écrivains et notamment les auteurs de littérature générale, dans la mesure où l'exploitation sonore et audiovisuelle de leurs œuvres donne lieu à des enregistrements privés.

La loi du 3 juillet 1985 ne désigne pas les éditeurs comme ayants droit primaires de cette rémunération.

L'article 2 de la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 interdit même aux éditeurs de se substituer aux auteurs. En conséquence, les stipulations contractuelles qui prévoient à l'occasion du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle que l'éditeur représentera l'auteur dans le cadre des négociations portant sur ce droit à rémunération ou que l'éditeur percevra cette rémunération, sont illicites. Il importe de remarquer que la loi du 3 janvier 1995 est sur ce point un texte d'interprétation.

La loi du 3 juillet 1985 a imposé la gestion collective obligatoire. En conséquence les auteurs dont les œuvres littéraires ont fait l'objet d'une adaptation audiovisuelle ou sonore, qui désirent appréhender leur rémunération, doivent impérativement être membres d'une société de perception et de répartition de droits d'auteur. Le mécanisme de perception mis en place est le suivant : la société COPIE FRANCE perçoit les droits audiovisuels, la société SORECOP perçoit les droits sonores. La SGDL est présente au sein de ces deux sociétés.

LE DROIT DE LOCATION ET DE PRÊT

La directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins, reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt de leurs œuvres.

Si les œuvres sont fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ce qui est l'hypothèse des œuvres multimédias enregistrées sur CDI ou CR-ROM ou DVD, l'auteur est assuré de recevoir une rémunération équitable au titre de la location des supports.

En ce qui concerne le prêt public, l'État est libre de substituer au droit exclusif un droit à rémunération.

Dans tous les cas, il est essentiel de prévoir dans le contrat d'édition une clause de réserve précisant que les droits de prêt et de location et leurs droits à rémunération demeurent la propriété exclusive de l'auteur. L'auteur peut alors recevoir la totalité de la rémunération s'il confie la gestion de ses droits à une société d'auteurs.

Par ailleurs, la reconnaissance de ce droit est valable pour tous les États membres de la Communauté Économique Européenne. Les auteurs peuvent revendiquer la rémunération pour les actes de prêt et de location accomplis à l'étranger sur le territoire du marché unique.